CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.245 du 9 février 2000

A.67.506/VI-15.168

En cause : **DAMOISEAU** Daniel,
ayant élu domicile chez
Me Paul CRAHAY, avocat,
rue Charles Morren 2
4000 Liège,

contre :

la Société Coopérative "le Logis Social",
ayant élu domicile chez
Mes Dominique WAGNER et
Vincent NEUPREZ, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 1996 par Daniel DAMOISEAU qui demande l'annulation d'"une décision du 14 décembre 1995 prise par la Société Coopérative LE LOGIS SOCIAL licenciant Monsieur Daniel DAMOISEAU avec un préavis d'une durée de quatre semaines prenant cours le 1er janvier 1996 pour se terminer le 28 janvier 1996";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 juillet 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 16 novembre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 décembre 1999; date à laquelle elle a été mise en continuation à l'audience du 2 février 2000 pour permettre aux parties de s'expliquer sur la compétence de l'auteur de l'acte;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me WESTHOF, loco Me CRAHAY, avocat, comparaissant pour le requérant et Me WAGNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. La S.C. Le Logis Social se présente comme "une société immobilière de service public (et non de droit public (...)", agréée par la Société Régionale du Logement.

2. Daniel DAMOISEAU y est engagé en qualité d'ouvrier peintre stagiaire à partir du 4 juin 1974.
Le 10 octobre 1975, il est "nommé à titre définitif pour la durée de la société".

3. A partir du 11 août 1992, il est en congé de maladie et bénéficie, conformément à l'article 42 des statuts du personnel, des mêmes avantages que ceux prévus en matière de congé-maladie pour les agents des Associations locales et régionales.

4. A partir du 1er décembre 1993, il est mis en disponibilité.

5. Le 14 décembre 1995 lui est notifiée "la fin du contrat qui (le) lie à la Société" avec un préavis de 4 semaines devant courir du 1er au 28 janvier 1996, décision prise le jour même par le Comité exécutif de la S.C. Le Logis Social.

Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant que la partie adverse excipe de l'incompétence du Conseil d'Etat; que, selon elle, "la relation de travail liant le requérant à la partie adverse relève du régime contractuel et non statutaire", en sorte que "seules les juridictions du travail (sont) compétentes conformément à l'article 578, 1°, du Code judiciaire en cette matière"; qu'elle rappelle que l'article 11, § 1er, de l'arrêté du 8 septembre 1988 de l'Exécutif de la Région wallonne établissant les conditions d'agrément, les règles de gestion et les modalités de contrôle des sociétés immobilières de service public énonce que "le personnel de la société est engagé sous contrat de travail"; qu'elle ajoute ce qui suit :

" L'existence d'un «règlement-statut» du personnel de la société coopérative Le Logis Social ne constitue pas un critère déterminant permettant de qualifier la relation de travail liant les parties de relation statutaire.

Ce statut n'exclut pas que le requérant soit soumis à un régime de nature contractuelle (...).

Il en est ainsi notamment dans les établissements d'enseignement libre, les membres du personnel bénéficiant

d'un statut mais restant dans une relation contractuelle avec leur employeur. (...)

La partie adverse est une société civile qui, bien que pouvant être considérée comme une autorité administrative au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, en ce qu'elle est chargée d'un service public au sens matériel du terme, relève organiquement du secteur privé.

La partie adverse est soumise en matière de sécurité sociale au régime du secteur privé. (...)

Aucun membre du personnel de la partie adverse ne peut prétendre à une pension à charge du Trésor public.

Il est également impossible pour ceux-ci d'obtenir une mise à la pension prématurée pour inaptitude physique définitive.

La situation juridique des membres de son personnel est par conséquent normalement régie par les règles du contrat de travail.

Il en est d'autant plus ainsi que l'arrêté de l'Exécutif de la Région wallonne du 8 septembre 1988 précité impose ce régime comme condition d'agrément et règle de gestion des sociétés agréées par la Société Régionale Wallonne du Logement.

Par conséquent, la partie adverse n'a pas le choix entre le régime contractuel et le régime statutaire. C'est le régime contractuel qui s'applique, même si sont utilisés des termes relevant habituellement du régime statutaire, tels que recrutement, nomination, promotion ...
Ces termes sont d'ailleurs également utilisés à l'article 11, § 1 précité, alors qu'il y est clairement stipulé que le personnel est engagé sous contrat d'emploi.

Le «règlement-statut» de la partie adverse doit s'analyser comme un ensemble de règles complémentaires à la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail, plus favorables au travailleur, mais non comme un statut de droit public au sens strict.

L'article 53 de ce règlement-statut dispose d'ailleurs que :
« les décisions du conseil d'administration sont susceptibles d'un recours devant le Tribunal du travail.»

Le Conseil d'Etat doit dès lors se déclarer incompétent pour connaître du présent recours.";

Considérant que la partie adverse peut être considérée comme une autorité administrative au sens de

l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, ce dont elle convient du reste; qu'en effet, elle a été créée essentiellement par des personnes de droit public en vertu de la loi du 11 octobre 1919 pour remplir une mission de service public; que, sur 3.987 parts, seules 51 sont détenues par des personnes de droit privé; qu'ainsi, elle est administrée et contrôlée par les personnes de droit public qui détiennent la plus grande part de son capital; que l'article 26 de ses statuts charge son conseil d'administration, sous réserve d'approbation de la Société régionale wallonne du Logement, de nommer et révoquer les membres de son personnel, déterminer leurs attributions et fixer leur traitement et salaire, et lui confère ainsi une parcelle de l'autorité publique;

Considérant qu'en règle, le personnel d'un service public se trouve placé à l'égard de ce service dans une relation de droit public; que, sans doute, un service public peut occuper du personnel engagé sous contrat, mais que cette situation particulière doit alors être constatée de manière non équivoque dans un arrangement contractuel conclu entre l'organe de gestion du service public et l'agent intéressé;

Considérant qu'en l'espèce, il est constant que la partie adverse, conformément à l'article 26 des statuts, a adopté, notamment le 26 mai 1976, un règlement-statut du personnel et un statut pécuniaire, dont elle se prévaut encore actuellement à l'égard du requérant lorsqu'elle en invoque l'article 53; que, surtout, elle ne produit, ni n'allègue même, aucun contrat de travail avenu entre le requérant et elle-même; que, en revanche, les termes exprès de la lettre du 9 août 1976 ("nomination à titre d'agent définitif" rendant désormais acquis au requérant "toutes les dispositions et avantages prévus par le Règlement-Statut du personnel et les applications pécuniaires qui en découlent"), de même que ceux de la lettre du 5 juillet 1991 ("nomination en qualité d'ouvrier

peintre surqualifié au service d'entretien et ce, aux conditions du règlement-statut du personnel" entraînant l'application d'un "barème") montrent sans ambiguïté que l'engagement du requérant par la partie adverse résulte d'un acte unilatéral de cette dernière, exclusif de la moindre négociation ne serait-ce qu'à propos de la rémunération; que, si l'article 11, § 1er, de l'arrêté du 8 septembre 1988 de l'Exécutif de la Région wallonne (...) prévoit que "le personnel de la société est engagé sans contrat de travail", encore convient-il d'observer que cette disposition, à elle seule, n'aurait pu modifier la nature des relations de travail existant depuis le 10 octobre 1975 entre le requérant et la partie adverse; que celle-ci n'allègue pas que, à la suite de l'entrée en vigueur dudit arrêté du 8 septembre 1988, elle aurait conclu avec son personnel existant, et notamment le requérant, un contrat de travail à l'effet de modifier la nature de leurs relations; que, partant, l'exception doit être rejetée et que le Conseil d'Etat est compétent pour connaître du présent recours;

Considérant quant au fond et d'office, que les statuts de la partie adverse disposent comme suit :

" Article 22 :

La société est administrée par un conseil composé de onze membres au moins.

(...)

Le Conseil élira en son sein un Président, un Vice-Président et un Administrateur-Délégué. Le Président, le Vice-Président, l'Administrateur-Délégué et trois autres Administrateurs forment le Bureau Exécutif chargé des décisions du Conseil d'Administration.

(...)

Article 24 :

Le Conseil d'Administration, dans les limites des statuts, délibère, transige, compromet et statue sur tout ce qui a trait aux intérêts de la société.

(...)

Article 26 :

Sous réserve d'approbation de la Société régionale wallonne du Logement, le Conseil d'administration nomme et révoque les membres du personnel, détermine leurs attributions et fixe leur traitement et salaire.";

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la décision de mettre fin aux fonctions du requérant ressortissait à la compétence du conseil d'administration, alors qu'elle a été prise par le "Comité exécutif" du 14 décembre 1995; que l'acte attaqué a été décidé par un auteur incompétent,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision prise le 14 décembre 1995 par la S.C. Le Logis Social de licencier Daniel DAMOISEAU de ses fonctions avec préavis de 28 jours prenant cours le 1er janvier 1996 pour se terminer le 28 janvier 1996.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le neuf février deux mille par :

MM.	CLOSSET,	président de chambre,
	HANSE,	conseiller d'Etat,
	LEWALLE,	conseiller d'Etat,
	HARMEL,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. Ch.-L. CLOSSET.